

Blasphème et Islam

« The strange thing about laws against apostasy and blasphemy is that most of the people who fall foul of them are neither apostates nor intentional blasphemers. In practice these laws have very little to do with theology and are mostly used as a pretext for settling political scores or pursuing personal grudges. »¹

Au lendemain du massacre de Paris, il n'est pas facile d'écrire sur la question du blasphème, ni d'ailleurs d'écrire tout court. Au moment où je m'y risque, je constate d'abord, bien que je n'en trouve encore aucune trace sur le web, que la punition de la France pour blasphème est bien présente dans l'incroyable communiqué audio de Fabien Clain (accompagné d'un tout aussi incroyable *nashreen* djihadiste) revendiquant l'attentat : « la France et ceux qui suivent sa voie doivent savoir qu'ils restent les principales cibles de l'État Islamique et qu'ils continueront à sentir l'odeur de la mort pour avoir pris la tête de la croisade, avoir osé insulter notre Prophète, s'être vantés de combattre l'islam en France et frapper les musulmans en terre du Califat avec leurs avions qui ne leur ont profité en rien dans les rues malodorantes de Paris ».

L'insulte au prophète est considérée en Islam, lit-on partout, comme le blasphème par excellence. Pourtant le terme n'est pas explicitement utilisé dans le communiqué, il aurait sans aucun doute pu l'être dans ce contexte rhétorique (et linguistique, son auteur étant francophone). Cela doit être relevé, car nous verrons quelles questions pose l'usage, désormais systématique, de ce terme issu du grec (βλασφημία / *blasphêmía*), qui a tant prospéré dans l'histoire de l'Occident chrétien, ne correspond à aucun terme précis en arabe. Par contre il est le mot que l'on trouve dans certaines réactions de Musulmans sur internet pour dénoncer les actes et les propos des terroristes de Paris. On l'a surtout entendu dans la bouche du pape François : « Je veux réaffirmer avec force que la voie de la violence et de la haine ne résout pas les problèmes de l'humanité et qu'utiliser le nom de Dieu pour justifier cette voix est un blasphème ! »². Il s'agit d'une réaffirmation parce qu'en 2013 déjà, le pontife avait déclaré que « dire que l'on peut tuer au nom de Dieu est un blasphème »³.

Cet usage du mot est un signe majeur de son grand retour : le pape ne fait que l'approprier à son propre discours, ici d'opposition aux violences religieuses, parce que, justement, ceux qui les perpètrent invoquent le blasphème comme motif ou du moins comme

¹ Brian Whitaker, « The Apostasy Game », 30/ 12/ 2014
<http://www.al-bab.com/blog/2014/december/mauritania-apostasy-game.htm#sthash.fm68de9Q.dpuf>

² Déclaration du 15 novembre 2015 à Rome.

³ Méditation matinale en la chapelle de la maison Sainte-Marthe, du Mercredi 22 mai 2013. *L'Osservatore Romano*, édition hebdomadaire n° 22 du 30 mai 2013.

prétexte. Cela fut le cas durant de longs siècles dans les contrées chrétiennes, mais semblait depuis longtemps révolu⁴, jusqu'à ce qu'éclate l'affaire Rushdie, au moment de la parution des *Versets sataniques*, à la fin de 1988 et surtout à partir du 14 février 1989, où le mot de blasphème fut avancé pour justifier la fatwa de mort lancée par l'ayatollah Khomeiny⁵.

Mais le doux François est aussi le premier à affirmer que la liberté d'expression ne donne pas le droit « d'insulter la foi d'autrui ». « On ne peut provoquer, on ne peut insulter la foi des autres, on ne peut la tourner en dérision », a-t-il déclaré lors d'une conférence de presse au lendemain des assassinats des journalistes de *Charlie Hebdo* : « Si un grand ami parle mal de ma mère, il peut s'attendre à un coup de poing, et c'est normal »⁶. Là, le mot n'est pas prononcé, et à dessein, car l'accent n'est pas mis sur l'insulte faite à Dieu mais sur l'insulte à *la foi d'autrui*, qui est un glissement sémantique majeur de la manière dont le blasphème est appréhendé aujourd'hui : il est assimilé à une insulte pure et simple faite à *autrui* en tant que croyant. Mais, même si le pape, dans ce cas, ne dit pas le mot, celui-ci est sous-entendu, comme devant si possible ne pas être dit⁷. C'est là aussi une tendance lourde qui accompagne le retour du blasphème, le mot est asséné lorsqu'il s'agit d'impressionner, d'intimider, de menacer, de tempêter (et aussi de dénoncer les atteintes à la liberté d'expression perpétrées au nom de la religion et par le piège tendu du défi, aussi, de la revendication à un prétendu droit⁸), mais il est tu, tenu à l'écart (tout en étant sous-entendu) lorsqu'il s'agit à la fois de convaincre de grands auditoires peu enclins à utiliser un mot associé par beaucoup, du moins dans les pays occidentaux, à l'image fort imprécise mais très négative des violences religieuses d'un temps révolu et de faire « avancer » les législations nationales et internationales dans la sanction de ce que l'on préférera nommer insulte à la foi d'autrui ou agressions à l'égard de la sensibilité des croyants, diffamation ou discours de haine contre la religion. Mais tous savent que ces expressions sont des euphémismes et qu'elles sous-entendent le vieux mot grec qui fait peur, et que l'on utilise quand l'on veut faire peur, parce qu'il a servi à criminaliser dans l'histoire un peu tout et n'importe quoi et sert aujourd'hui, surtout dans sa forme anglo-saxonne (*blasphemy*) à traduire, en particulier de

⁴ « semblait » est le terme qui convient, car il faudrait examiner les choses de près, à la fois pour les pays de culture chrétienne et ceux de culture musulmane.

⁵ Le terme ne figurait pas dans les traductions de la fatwa, mais on le trouve dans celles des déclarations de l'ayatollah le 23 février à la radio nationale iranienne (« Dieu a voulu que le livre blasphématoire des *Versets sataniques* soit publié aujourd'hui »). Il faut souligner qu'il s'agit bien de choix de traduction (nous ignorons quels étaient les termes en persan).

⁶ 15 Janv. 2015

⁷ Lorsqu'il était encore le cardinal Bergoglio, en 2004, il avait qualifié la rétrospective de l'artiste Leon Ferrari de « blasphème en train d'être perpétré ».

⁸ Voir *infra*.

l'arabe du droit coranique – car le grand retour du blasphème s'est fait par l'islam (ou plutôt par les islams) – une série de concepts souvent étrangers à ce que l'on nommait ainsi dans les cultures chrétiennes.

L'une de mes hypothèses de travail (qui risque bien de passer elle-même pour un blasphème !), étant que la notion chrétienne a phagocyté les cultures d'islam par l'imposition du même mot à des actes autrefois relevant de catégories distinctes et qu'en retour le sens du mot s'est transformé du fait des apports de l'islam en même temps que des transformations culturelles de la modernité occidentale. C'est peut-être pourquoi il s'agit aujourd'hui plus que jamais (car elle l'a en fait toujours été) d'une notion instable, contrastée, voire contradictoire. Si les usages, mésusages et non-usages m'ont autant intéressé dans le monde contemporain, alors que je suis censé être un historien moderniste, c'est que ce mot est devenu le lieu d'un conflit d'acceptabilité au cœur des échanges et conflits politiques et culturels contemporains. Car le mot de blasphème dit, affirme, crée l'inacceptable par rapport au religieux, mais l'acceptabilité de cet usage reste en question, même si, à travers la stupide revendication du « droit au blasphème » de nombreux partisans de la liberté d'expression, contribuent puissamment, en fait, à sa banalisation et à sa normalisation (son acceptabilité) ; ils contribuent à rendre acceptable le fait que l'on utilise ce terme qui n'avait plus d'autre légitimité que dans le lexique de la théologie morale, pour désigner des énoncés et d'autres types d'actions dans le discours public et le langage courant, rendant ainsi disponible son usage direct ou indirect à nouveau disponible dans le domaine éthique et, finalement, juridique.

Ce sont en fait ces notions d'acceptable et d'inacceptable qui m'avaient conduit à m'arrêter sur le blasphème comme désignant des actes absolument inacceptables parce que portant atteinte au sacré, parce qu'il est et une catégorie qui du fait de sa très forte charge accusatrice, et même de criminalisation spontanée, était disponible pour toutes sortes de manipulations politiques, juridiques et religieuses. Le blasphème a pu recouvrir et soumettre au même type de sanctions, les plus graves qui soient, des actes de parole surtout (et en fait bien d'autres formes d'action) relevant de l'hérésie ou de l'incrédulité, mais aussi de l'insoumission politique, ou simplement de la déviance morale (pratique du jurement, etc.). C'est pourquoi, du fait même d'un déficit entretenu de définition juridico-politique (et à la fois d'un trop plein de définitions théologico-morales), il fut un outil, une arme importante, plurifonctionnelle, dans la construction de la souveraineté des États chrétiens modernes⁹ Mon

⁹ Biblio.

approche, en la matière, loin d'être originale, est en tout cas, on le voit, on ne peu moins essentialiste : il n'y a pas de blasphème en soi, mais ce qui est dénoncé (et éventuellement revendiqué) comme tel, le seul commun dénominateur, malléable à l'infini, à la merci de toutes les manipulations juridiques et politiques, étant l'atteinte au sacré¹⁰.

Je voudrais montrer ici qu'il en est bien toujours ainsi aujourd'hui dans les usages faits du terme dans les discours publics, mais aussi dans l'application juridique effective de sa sanction, là où il existe une législation de répression du blasphème (en mot propre ou, comme c'est le plus souvent le cas, sous d'autres noms) en particulier, mais pas seulement, dans ce qu'il est convenu d'appeler le monde musulman (en fait le pluriel serait bien sûr plus approprié). Ce n'est pas que je cherche seulement à m'adapter, fût-ce grossièrement, à la revue *Horizons maghrébins*, car cette réflexion m'est imposée par les affaires contemporaines de blasphèmes où, la plupart du temps, je l'ai dit, la référence à l'islam joue un rôle déterminant. Cette référence, et les tempêtes suscitées par des événements comme l'affaire Rushdie ou celle des caricatures danoises du prophète et dans son sillage celle de *Charlie Hebdo*, jusqu'au massacre de janvier 2015 (et celui de novembre, car la mention de l'insulte au prophète est une allusion évidente à *Charlie*), jouent d'ailleurs le plus grand rôle jusque dans les dénonciations d'œuvres, d'actes ou de propos prétendument blasphématoires de la part de chrétiens traditionnalistes (ou intégristes), connus pourtant pour leur peu de sympathie (usons d'un euphémisme !) à l'égard de l'islam.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant ne pas avoir les compétences linguistiques pour accomplir une analyse sûre, il me paraît en fait inévitable de faire un détour par le vocabulaire religieux et juridique arabe, car le mot de blasphème n'a dans ce lexique qu'aucun équivalent exact et il est intéressant de voir comment la catégorie, aujourd'hui, dans l'anglais de communication internationale, subsume et confond en un seul mots, une riche et complexe taxinomie qui, dans les écoles de droit musulmanes, désignaient et criminalisaient tout un ensemble d'actes de paroles et de comportements. Cela revient à reconnaître bien sûr que, parallèlement au blasphème chrétien, des concepts semblables, mais non certes identiques et partant non exactement traductibles, ont pu jouer des rôles similaires, avoir des usages comparables de sanction morale, religieuse et surtout juridique (et donc politique) d'actes divers. En islam aussi, il existe une longue histoire de répression par l'invocation de l'atteinte au sacré et il n'est finalement pas si étonnant que, malgré des différences substantielles, le

¹⁰ Voir Jeanne Favret-Saada, « Rushdie et compagnie. Préalables à une anthropologie du blasphème », *Ethnologie Française*, n. 1992/3.

mot des chrétiens (un signe parmi tant d'autre d'une domination, mais aussi d'un métissage culturel planétaire) se soit imposé ou soit entrain de s'imposer. Mais cela veut aussi dire, qu'il n'y a aucune neutralité dans ces opérations de transcription et de traduction, ni du côté de l'absorption occidentale, consistant à désigner par *blasphemy*/blasphème toute forme d'atteinte au sacré dans, virtuellement, toutes les religions du monde, ni du côté de l'appropriation du terme dans les cultures d'islam, pour des raisons de propagande, de conflits idéologiques, mais aussi de réception, d'incorporation de mots et de concepts issues des sociétés chrétiennes laïcisées.

Cette analyse, et le recul qu'elle permet, sont nécessaires, parce que, dans toutes les grandes affaires du retour du blasphème, depuis la publication des *Versets sataniques*, le présumé dont se nourrit le conflit entre ceux qui dénoncent comme « blasphématoires » des discours, des dessins et d'autres productions portant selon eux atteinte à l'islam par la dérision, la moquerie ou la satire, et ceux qui dénoncent, la jugeant parfaitement, l'invocation dénonciatrice par les premiers du « blasphème » : à savoir qu'une même notion préconstituée et identique à elle-même circulerait sans difficulté à travers toute la planète par l'usage d'un même mot.

La question que personne ou presque ne pose est celle de la traduction et de la traductibilité du blasphème en arabe classique, celui du Coran, des Hadits et des écoles de droit coranique, ainsi d'ailleurs que dans les autres langues des pays à dominante musulmane, où il est, presque partout, dit exister des lois contre le « blasphème ». La question est à la fois lexicale et sémantique et l'on aperçoit bien immédiatement combien elle est importante, car ce qui est dénoncé apparemment comme « blasphème » dans les caricatures, les films ou les romans mis en cause, en particulier la dérision du prophète, ne correspond que peu et mal à ce que le terme désignait dans la tradition chrétienne, ou pourtant il recouvrait bien des choses différentes.

Il apparaît en effet que l'on traduit par *blasphemy* / blasphème, plusieurs mots et notions présents dans le Coran ou dans le droit coranique, où justement aucune notion ne correspond en fait exactement au blasphème de la tradition chrétienne¹¹. On ne trouve pas dans le Coran d'instructions claires concernant le délit correspondant à ce que l'on entend par blasphème¹². Dans la tradition juridique post-coranique est d'abord exploité un verbe qui fait

¹¹ Voir par exemple, Carl Ernst, « Blasphemy in Islam » (1987), *Encyclopedia of Religion* (2nd ed.), Lindsay Jones, Editor in Chief, Farmington Hills, MI: Thomson Gale, 2005, p. 975-977.

¹² Ce qui ne veut pas dire que ce qui correspondrait au blasphème ne devrait pas être punis. On cite par exemple 7 : 180 où le terme « *yulhidûna* », signifient quelque chose comme « ceux qui blasphèment » les noms de Dieu

partie du vocabulaire coranique, *sabb*, qui signifie injurier, vilipender, maudire (souvent associé à *shatm*, dont le sens est proche). Un verset du Coran dit par exemple : « n'injurie pas ceux qui ne sont pas Dieu et auxquels ils adressent leur prières, de crainte qu'en retour ils n'insultent Dieu par vengeance et pure ignorance » (6 : 108). Dans le droit coranique on invoque les actes d'« insulter Dieu » (*sabb Allah*) et d'« insulter le prophète » (*sabb al-Rasûl*) comme constituant les plus grands péchés. Il en est de même des insultes contre les anges ou les autres prophètes, mais aussi des familiers du prophète et de ses compagnons (*sabb al-sahabah*). Il est à noter que l'invocation de cette dernière forme d'insulte au sacré (de blasphème donc en ce sens), telle que définie par les écoles de droit sunnites, servit dans le passé à la criminalisation des shiites¹³.

Si celui qui profère ces insultes est musulman, il est le plus souvent considéré comme « apostat » et, pour la plupart des juristes coraniques, passible de la peine de mort. Pour d'autres, ces injures ne font pas de celui qui les dit un apostat et il reste musulman, mais alors il peut être puni de mort pour cette injure même (et donc, pour ce que l'on ne peut traduire en effet que par « blasphème »). Il en va de même du non musulman, qui ne saurait être apostat, mais pourtant qui est considéré comme punissable¹⁴. Il faut apporter une précision importante : celle de la distinction faite en droit musulman entre l'insulte à Dieu et l'insulte au prophète. La première est en effet considérée comme une violation du droit de Dieu (*haqq Allah*) et la seconde une violation du droit de l'homme (*haqq al-'abd*). Or la loi islamique est plus sévère pour le second délit, car le prophète, à la différence de Dieu, ne peut pas lui-même venger l'offense dont il fait l'objet et il appartient à la communauté des croyants de prendre la vengeance à son compte en punissant de mort le criminel¹⁵. Mais rien de tout cela n'est déjà construit dans le Coran, et pour certains commentateurs les *hadîth* montrent plutôt que le prophète déclarait que la mise à mort des impies ou injurieurs de Dieu étaient chose inutile¹⁶.

Ainsi utilise-t-on le terme de blasphème pour traduire ces actes d'insulte (*Sabb*) envers Dieu, envers le prophète et autres êtres et personnes sacrées, mais aussi pour rendre d'autres

et qui en seront « récompensés bien vite ». Voir Ian Richard Netton, *Text and Trauma: An East-West Primer*, Routledge, 2012, p. 3.

¹³ L. Wiederhold, « Blasphemy against the prophet Muhammad and his companions (*sabb al-rasûl*, *sabb al-sahâba*): The introduction of the topic into Shâfi'i legal literature and its relevance for legal practice under Mamluk rule », in *JSS*, xlii (1997), 39-70.

¹⁴ Abdullah Saeed et Hassan Saeed, *Freedom of Religion, Apostasy and Islam*, Ashgate Publishing, Ltd., 2004, p. 38-39 (google books) : *Sabb Allah et Saab al-Rasul (Blasphemy)*, p. 38.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ « Several reports in the hadith literature indicate that when such people were killed, the Prophet declared that their blood was spilt in vain », Abdullah Saeed et Hassan Saeed, *Freedom of Religion, Apostasy and Islam*, p. 38. L'auteur renvoie en note (p. 189), à l'exécution de Ka'b b. al-Ashraf tel qu'il est rappelé dans Muslim, 'Kitabe al-Jihad wa al-Siyar', *Sahih Muslim*, trans Abdul Hamid Siddiqi, Riyadh, International Islamic Publishing-House, n.d.

mots qui renvoient à des notions dont on pourrait penser, à chaque fois, qu'elles seraient mieux traduites par d'autres vocables que par celui de blasphème, et il faudrait bien sûr s'interroger sur ce qu'implique la décision de traduire, à chaque fois, par blasphème, des mots comme : *ridda*, qui est en fait l'« apostasie », la répudiation de la foi ; *fisq*, « dépravation morale » ; *ilhâd*, dont « hérésie » est la traduction courante, mais bien insatisfaisante (hérésie se dit plutôt *zandaqa*, ou encore *kufîr* ou *takfîr*, qui désigne l'incroyance, irréligion, l'athéisme). Par exemple, la maxime du droit coranique qui fut invoquée contre la condamnation de Rushdie et surtout de ses traducteurs et éditeurs dit que « la transmission du blasphème n'est pas un blasphème », où le mot traduit par blasphème est *kufîr* [*naql al-kufîr laysa kufîr*] qui, pourtant, paraît signifier tout autre chose¹⁷. Même si les mécréants sont réputés blasphémateurs, et s'ils ont été et restent souvent persécutés comme tels, l'incrédulité, en elle-même, n'a en effet rien à voir avec l'injure contre le prophète et les êtres, personnes ou choses sacrées.

Un terme que l'on trouve utilisé – bien que semble-t-il de manière sporadique – pour rendre l'injure contre l'islam et le prophète est *tajdîf*, terme absent du Coran et de la Sunna¹⁸, mais qui est utilisé par certains pour désigner le déni des bienfaits de Dieu ou l'ingratitude de l'homme envers lui. Il est à noter qu'il est utilisé de longue date par les chrétiens arabes pour rendre la notion chrétienne de blasphème, et qu'il est possible ainsi de le considérer comme une forme de traduction ou de translation de la notion chrétienne dans le monde musulman¹⁹. Mais, comme le fait remarquer T. Asad, son usage n'a certes pas été dominant lors des affaires internationales auxquelles nous nous intéressons²⁰.

Il ne faut pas le confondre, comme c'est parfois le cas²¹, avec le mot *takdhîb* qui lui-même se traduit assez souvent par blasphème. *takdhîb* a d'abord le sens de mensonge, de négation de la vérité, et dans le contexte de la religion musulmane, celui de la dénégation de la parole du prophète. C'est le refus d'accepter la Vérité de la révélation, associée à un élément de dérision, de moquerie, de dépréciation par la dérision. Ainsi Al-Ghazali a-t-il pu

¹⁷ Daniel Pipes, *The Rushdie Affair : The Novel, the Ayatollah, and the West*, Transaction Publishers, 2003, p. 91.

¹⁸ Voir Abdullah Saeed et Hassan Saeed, *Freedom of Religion, Apostasy and Islam*, Ashgate Publishing, Ltd., 2004, p. 38-39.

¹⁹ Par exemple l'un des chapitre du livre de Joseph II patriarche des Chaldéens (1696-1713), *Le livre de l'aimant*, est intitulé *tajdîf* = blasphème. Voir, Khalil Samir, R. Y. Ebied, Herman G. B. Teule, *Studies on the Christian arabic heritage*, Peeters Publishers, 2004, p. 237. T. Asad écrit que « *tajdîf* » « is used by Christian Arabs to identify what in European religious history is called "blasphemy" », art. cit.

²⁰ « Arabic speakers in the case of the Danish cartoons did not (as far as I am aware) employ it. The theological term *tajdîf* has the particular sense of "scoffing at God's bounty. », art. cit.

²¹ Par exemple, dans la notice blasphemy de wikipedia. Je remercie Habib Samrakandi pour m'avoir apporté une lumière définitive sur ce point.

dire que *takdhīb* est le préalable à *takfir*, l'incrédulité dont, selon lui, se rendent coupables les Ismaéliens qui nient la résurrection des corps²². Isutzu écrit que *takdhīb*, dans le contexte coranique, dénote « l'attitude caractéristique des incroyants obstinés qui persistent dans leur refus d'accepter la révélation comme venant réellement de Dieu, et ne cessent d'en rire, comme s'il s'agissait de simples contes populaires »²³.

Certains commentateurs expliquent la législation post-coranique pour combattre ce que l'on traduit par blasphème, et principalement la dérision du prophète et de l'islam par des non-musulmans (*dhimmis*), par la situation d'hégémonie dans laquelle l'islam s'est trouvée dans ces très vastes territoires conquis, où des minorités non musulmanes étaient présentes et acceptées, mais à la condition expresse de ne pas dénigrer la religion musulmane, c'est-à-dire, tout aussi bien de ne pas donner des signes de rébellion contre le pouvoir musulman²⁴. Ce qui donne évidemment un sens politique déterminant à la législation anti-blasphème en islam (ce n'est certes pas là une spécificité de l'islam, mais la situation spécifique serait celle de la tolérance toute relative de populations non musulmanes maintenues dans une situation de sujétion politique et bien sûr juridique).

S'il est vrai que, d'une part, l'on traduit par *blasphemy* toutes ces atteintes au prophète, au Coran et à Dieu qu'expriment des concepts bien différenciés, et que d'autre part, on a pu chercher un mot arabe, *tajdif*, qui puisse cristalliser ces divers sens, qui ne se recouvrent que fort mal, et correspondre à la conception rémanente du blasphème en régime chrétien, nous pouvons sans doute parler de contamination ou d'influence réciproque, très éloigné cependant d'une fusion ou identification achevée.

Pourtant, la plupart des commentateurs font comme s'il allait de soi qu'il existât une seule et même conception du blasphème pour le christianisme, le judaïsme et l'islam, voire pour toute les religions du monde, chacun faisant comme s'il y avait une et une seule conception du blasphème désignant une et une seule classe d'objet, ce qui empêche évidemment de concevoir une société où les religions seraient bien présentes, mais où le blasphème n'aurait plus de sens au-delà et au-dehors de la sphère religieuse elle-même (ce qui est le cas, indiscutablement, en droit français par exemple); autrement dit, la manière spontanée dont est appréhendé le blasphème comme une sorte de catégorie d'actes déterminés valables pour toutes les sociétés humaines met en cause la compréhension même et

²² Farouk Mitha, *Al-Ghazali and the Ismailis: A Debate on Reason and Authority in Medieval Islam*, I.B.Tauris, 2001, p. 69.

²³ Toshihiko Izutsu, *Ethico-religious Concepts in the Qur'ān*, McGill-Queen's Press, 2002, p. 100. Cet auteur affirme également que « *takdhīb* » est souvent associé à « *ifitīra* », qui veut dire invention.

²⁴ Saeed et Hassan Saeed, *Freedom of Religion, Apostasy and Islam*, p. 39.

l'acceptabilité – au sens quasi linguistique de ce qu'est un énoncé acceptable – d'une législation qui refuse de reconnaître l'existence d'une réalité qui, pourtant, tomberait sous le sens avec son nom propre.

En tout cas, l'usage du mot comme traduction de dispositifs théologico-juridiques de la culture musulmane, différenciés et recomposés sous le terme de *tajdîf*, ne peut pas ne pas avoir des effets retour de cristallisation, et en fait de création d'une nouvelle approche et d'une nouvelle appréhension du discours d'injure, du côté musulman aussi.

Cependant, il semble aussi que l'on ait choisi de traduire par *blasphemy* des termes qui n'ont même pas de sens spécifiquement religieux et que, pour une part au moins, on ait imposé par la traduction la notion même de blasphème à des formes de discours où elle n'avait nullement sa place, des manifestations d'indignation qui portaient essentiellement sur la conviction d'injures, insultes et d'offenses manifestées par ces dessins à l'encontre de l'islam et des musulmans en général. C'est tout au moins ce qu'affirme l'anthropologue Talal Asad, selon lequel le mot le plus récurrent utilisé au moment des caricatures danoises fut celui d'*isâ'a*, qui signifie l'insulte, le tort, l'offense sans avoir de sens spécifiquement religieux, à la différence du terme *tajdîf*²⁵. La traduction contestable par *blasphemy* jouerait alors un rôle déterminant dans le conflit, interdisant d'apercevoir comme acceptable la revendication de la dignité bafouée des musulmans.

Il n'en demeure pas moins que le mot s'est imposé y compris parmi les musulmans eux-mêmes. Si l'on parcourt la vaste littérature journalistique, encyclopédique, religieuse et politique de toute obédience produite en anglais et dans les autres langues européennes qui me sont accessibles, il sert partout à désigner toute forme d'atteinte à l'islam (et certes pas seulement ni peut-être d'abord au prophète), et vient désigner les lois qui les sanctionnent, alors qu'il entre rarement dans le texte de loi de manière explicite (dans les traductions qui en sont données, étant exclu qu'il apparaisse évidemment dans les formulations originales). Nous retrouvons ce paradoxe que je notais au début : le mot de blasphème est crié à tue-tête, alors qu'il est, le plus souvent, écarté des textes normatifs.

Ainsi est-il invoqué, selon les lieux et les temps, pour criminaliser toutes sortes d'énoncés, d'actes et de comportements. Concernant le prophète, cela va bien au-delà de

²⁵ « When the World Union of Muslim Scholars made its statement on the Danish cartoons affair, for example, it used the word *isâ'a*, not *tajdîf*. And *isa'ah* has a range of meanings, including « insult, harm, and offense », that are applied in secular contexts », Talal Asad, « Free Speech, Blasphemy and Secular Criticism » in Talal Asad ; Wendy Brown, Judith Butler; Saba Mahmood, *Is Critique Secular ? Blasphemy, Injury, and Free Speech*, The Townsend Center for the Humanities, n° 2, University of California, Berkeley Distributed by University of California Press Berkeley, Los Angeles, London, 2009, p. 38.

l'injure directe. En produire des représentations graphiques ou filmiques peut être par exemple considéré comme blasphématoire, tout comme le fait de revendiquer le statut de prophète ou de messager de Dieu²⁶, mais aussi spéculer sur ce que le prophète ferait s'il était vivant, écrire son nom sur des murs de toilettes²⁷, voire donner son nom à un ours en peluche²⁸... Critiquer l'islam, défendre des croyances jugées incompatibles avec l'islam (par exemple la réincarnation, la transmigraton des âmes), nier des dogmes (l'immortalité de l'âme, etc.), se déclarer athées ou agnostique²⁹, nier la nécessité des cinq prières rituelles, affirmer que le Coran contient des mensonges... Autant d'actes de paroles qui ont été considérés, de manière répétée, comme des blasphèmes. Il en va de même pour des actes non verbaux jugés attentatoires au Coran, consistant d'abord à le détruire ou à le détériorer, voire à le toucher s'il l'on est un infidèle, ou encore – sujet délicat entre tous – le traduire³⁰. Blasphème encore le fait d'affirmer, en Indonésie, que l'islam est une religion réservée aux Arabes³¹, ainsi que, dans certains cas, l'adoption de comportements prohibés : cracher sur le mur d'une mosquée³², troubler le ramadan, voire pratiquer le yoga³³... la liste en fait est ouverte et potentiellement interminable ; l'inflation de l'accusation de blasphème ne connaît pas de bornes, exactement comme cela a pu être le cas dans un passé assez lointain chez les chrétiens ; il suffit de décréter une quelconque atteinte au sacré pour que le crime puisse être constitué. C'est en ceci qu'il est une arme redoutable. Aussi est-il toujours disponible pour mettre en accusation toute forme en fait de dissidence et criminaliser n'importe quel adversaire politique ou groupe social, ou communauté religieuse différente. De ce point de vue la figure et l'affaire Rushdie, pour bien des raisons, est l'arbre qui cache la forêt : nous serions, je crois, terrifiés si nous établissions le martyrologue même approximatif des victimes de l'accusation de blasphème ces trois dernières décennies.

Pour prendre un cas extrême, le Pakistan dont la législation anti-blasphème fut à l'origine inspirée du droit anglais exporté dans le Commonwealth, associée aux références islamiques (nous nous interdisons de parler de *chari'a* au singulier) s'est doté d'un arsenal de

²⁶ Voir le cas récent de Mohammad Asghar, Pakistan, 2014.

²⁷ Pakistan, 2009, poursuites à l'encontre de 4 adolescents ahmadi.

²⁸ Soudan, 2007, cas Gibbons sur invocation de la loi pénale Section 125 du Sudanese Criminal Act (« insulting religion, inciting hatred, sexual harassment, racism, prostitution and showing contempt for religious beliefs »).

²⁹ Deux exemples, entre autres : Égypte, 2001, cas de l'auteur Salaheddin Mohsen et de la femme prêcheur Manal Manea. Plus récemment, voir le cas du blogueur Waleed Al-Husseini, « l'athée de Palestine », 2010-2013, qu'il a relaté lui-même dans son ouvrage, *Blasphémateur ! Les prisons d'Allah*, Paris, Grasset, 2015. Voir également le livre du journaliste Brian Whitaker, *Arabs without God: Atheism and Freedom of Belief in the Middle East*, Amazon, 2014.

³⁰ Afghanistan, traduction du Coran en dari, Mohammad Ghaws Zalmi, 2007-2009.

³¹ Indonésie (Java), cas Rochamim et Toyib, 2007.

³² Pakistan, cas Samuel Masih (chrétien), 2003.

³³ Malaisie, Malaysian National Fatwa Council, 2008.

dispositions depuis 1987³⁴, qui servent de fait essentiellement à persécuter les Chrétiens et les Amadhi³⁵, mais aussi à poursuivre des auteurs et des ouvrages, y compris à titre posthume³⁶, des artistes et des comédiens³⁷, attaquer des opposants et dissidents politiques, et servir de prétexte pour de multiples règlements de compte privés³⁸.

Mais, les analyses précédentes seraient inutiles, si nous renoncions à insister sur le fait qu'en même temps que ces actes et énoncés multiples reçoivent, dans les médias nationaux et la réception internationale, en langues européennes, la qualification de blasphèmes, ils sont en même temps dénoncés et soumis à des législations qui utilisent des terminologies bien différentes, à la fois dans les langues vernaculaires des nombreux pays concernés et dans l'exploitation du lexique arabe coranique et post-coranique que nous avons vu.

Soit, à titre d'exemple, lorsqu'en 1993 la Gamaa al-Islamiya égyptienne lança une fatwa contre Karim Alrawi, pour avoir défendu Farag Fouda, assassiné par le même groupe en 1992 (il avait été accusé de blasphème par un comité d'*ulama* de l'université Al-Azhar), le texte mettait en avant la notion d'apostasie (affirmant que « la défense d'un apostat est une preuve d'apostasie »). De même, c'est comme apostat que Nasr Hamed Abu Zeid, fut condamné en 1995, dans ce même pays et, sur cette base, démarié d'avec son épouse³⁹. Plus récemment, c'est encore au motif d'apostasie que Raïf Badawi, mais en fait pour avoir fondé un site appelant à la libéralisation des mœurs en Arabie Saoudite, a été condamné en appel en 2014 à 10 ans de prison et 1000 coups de fouets

Mais, le phénomène redoutable entre tous, est justement la superposition, la convergence et enfin de l'assimilation, ou quasi assimilation, de la notion occidentale d'origine chrétienne, du lexique traditionnel des incriminations pour atteinte au religieux en islam, et désormais de l'application aux religions des notions élaborées par le droit international pour la lutte contre les persécutions et les discriminations (« *hate speech...* », atteinte au « sentiment religieux », etc.). Ainsi, sous une autre lexique, traduit en d'autres termes et sous la couverture d'autres concepts, une notion massue, dont l'acceptabilité reste

³⁴ Articles des lois 295 et 298 du code pénal.

³⁵ 1274 personnes auraient été poursuivies entre 1986 et 2010 pour « blasphemy offences » selon l'agence catholique Fides, là où l'on comptait environ 14 cas avant 1986. Voir Tabinda Siddiqi, « Timeline: Accused under the Blasphemy Law under the Blasphemy Law », 2013, sur le site Dawn.com Le cas le plus fameux dans le monde catholique est celui d'Asia Bibi, une chrétienne condamnée à mort pour blasphème en 2010, qui attend toujours dans les couloirs de la mort.

³⁶ Cas de la réouverture du cas Rajpal, auteur de Rangeela Rasul (Le prophète playboy) en 2013.

³⁷ Cas par exemple Veena Malik, actrice condamnée par contumace en 2014 à 26 ans de prison pour avoir joué dans un film une scène jugée blasphématoire (pour avoir dansé sur une musique évoquant le prophète).

³⁸ Voir Tabinda Siddiqi, art. cité.

³⁹ Je remercie Nadine Picaudou de m'avoir fait connaître ce cas qui, vu de loin, pouvait paraître si saugrenu, à travers la présentation qu'elle en fit dans le séminaire que j'animais à l'EHESS en 2013-2014.

profondément douteuse, devient, ou du moins est susceptible de devenir parfaitement acceptable.

Il n'est désormais plus rare que la condamnation de propos et publications jugées « blasphématoires », le soit, simultanément, au nom même des droits de l'homme bafoués. En Mauritanie par exemple, c'est la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui prit en charge, il ya quelques années, l'accusation publique de Mohamed Cheikh Ould M'Kheitir comme blasphémateur, coupable d'avoir publié sur internet un texte de défense de la caste discriminée des forgerons (maalamines), dont il est issu, et d'avoir émis des critiques envers la légitimation religieuse de cette situation⁴⁰. Il a été inculpé d'apostasie « pour avoir parlé avec légèreté du prophète Mahomet et enfreint aux ordres divins ». Condamné à mort en 2014, il attend son exécution. Accusation formelle de « blasphème », condamnation pour « apostasie » et invocation des droits de l'homme bafoués (par le blasphémateur apostat !) sont donc ici réunies. Ces associations, vues depuis des pays où le blasphème est dépenalisé, apparaissent (encore) contre nature, mais là où des juridictions contre l'apostasie, l'insulte au prophète ou l'offense contre l'islam existent (en fait dans presque tous les pays musulmans à l'exception, peut-être, de la Tunisie⁴¹), il n'est que trop facile de les activer.

Un exemple intéressant à ce sujet, est présenté par le Maroc, où vient d'être publié cette année (avril 2015) un projet de loi sanctionnant plus durement le « blasphème ». Il est formulé ainsi : toute personne jugée coupable « d'atteinte, d'offense ou d'insultes contre Dieu et les prophètes » est passible de peines d'emprisonnement et de lourdes amendes⁴². Simultanément, le Maroc, par l'intermédiaire de son représentant Mohamed Yatim, a demandé à l'OCI (Organisation de la coopération islamique réunissant 57 pays), en « réaction » au numéro de Charlie Hebdo publié au lendemain de l'assassinat de ses journalistes, en janvier 2015, de condamner « l'atteinte aux valeurs sacrées de l'islam » et de poursuivre les démarches auprès de l'ONU pour mettre en place un instrument juridique international de criminalisation du blasphème au nom des droits de l'homme.

⁴⁰ Il aurait écrit, entre autres, que « lors de la conquête de la Mecque, les mécréants arabes qui combattaient l'Islam ont été graciés, parce qu'ils étaient des proches parents du prophète et de ses compagnons, contrairement aux juifs qui étaient exécutés pour avoir seulement comploté contre le prophète ». Cité par Salah Horchani, « Mauritanie. Une condamnation à mort pour apostasie a été saluée par le parti islamiste « modéré » Tewassoul ». On apprend dans cet article que la condamnation a largement été saluée en Mauritanie, y compris par l'opposition politique l'absence de tout soutien manifesté au condamné dans la classe politique, à l'exception notoire de la militante des droits de l'homme Aminetou Mint El Moctar, contre laquelle le parti islamiste radical mauritanien Ahabab Errassou a lancé une fatwa de mort.

⁴¹ La notion d' « atteinte au sacré » figure cependant dans la Constitution, même si elle n'est pas référée à l'islam. Sa portée n'en est que plus générale. Voir *infra*.

⁴² Article 219 de la Constitution. Le texte prévoit des peines d'emprisonnement d'une année à cinq ans et des amendes de 20.000 à 200.000 DHS.

Nous entrons là dans l'histoire d'un travail de longue haleine, engagé depuis 1989, lorsque l'OCI, qui était encore l'Organisation de la conférence islamique, demandait l'interdiction du livre « blasphématoire » de Rushdie, les *Versets Satanique*. L'année suivante, l'OCI a proclamé la Déclaration des droits de l'homme en islam dite du Caire, qui ne reconnaît de liberté d'opinion (il en va de même de tous les autres droits) que dans les limites de la *chari'a* et condamne de la manière la plus nette (même si le terme n'est pas utilisé) l'apostasie⁴³. Dans un texte complémentaire précisant la spécificité des droits de l'homme dans la *chari'a*, il est précisé : « Il est interdit de s'attaquer aux croyances sacrées admises par la société islamique telles que l'existence d'Allah, la véracité de la prophétie de Muhammad et éviter tout ce qui est de nature à porter atteinte à l'Islam et à ses fidèles »⁴⁴. Dix ans plus tard, le Pakistan présenta au Conseil des droits de l'homme (CDH) de l'ONU une résolution visant à criminaliser la « diffamation de l'islam », étendue par la suite à toutes les religions. Le CDH n'adopta pas la résolution, mais intégra de fait dans ces textes la notion d'« islamophobie » sur laquelle il faudrait s'arrêter longuement (car sa promotion est étroitement associée à la justification de mesures censoriales contre des textes et des propos jugés attentatoires contre l'islam). En 2006, au moment de l'affaire des caricatures danoises du prophète, l'OCI proposa de modifier le texte fondamental du CDH de l'ONU en lui ajoutant la mention d'un « respect universel de toutes les religions et valeurs culturelles », l'engagement à « prévenir les cas d'intolérance, de discrimination, d'incitation à la haine et à la violence [...] contre les religions, les prophètes et les croyances » ; les attaques contre les religions causant des « dissonances sociales qui conduisent à des violations des droits de l'homme ». En mars 2008, le CDH adopta une nouvelle résolution de l'OCI condamnant la « diffamation des religions ». L'Assemblée générale du CDH se déclara « profondément blessée par la diffamation de la religion et de l'islam dans le monde entier et en particulier dans les démocraties occidentales ». En juin 2011, cependant, le CDH abandonna la notion de « diffamation des religions », en dénonçant les lois anti-blasphème (en Égypte, Arabie Saoudite, Pakistan...) qui violent les Droits de l'homme. Mais l'OCI, à l'initiative de son Secrétaire général, le Turc Ekmeleddin Ihsanoglu, lors de la conférence d'Istanbul, au mois de juillet de la même année, persévérait et proposait de « créer l'environnement nécessaire favorable à l'interdiction de la diffamation des religions et l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination pour des motifs religieux ». Et en effet, le 19 décembre 2011, le CDH

⁴³ « L'Islam est la religion naturelle de l'homme. Il n'est pas permis de soumettre ce dernier à une quelconque forme de pression ou de profiter de sa pauvreté ou de son ignorance pour le convertir à une autre religion ou à l'athéisme. »

⁴⁴ http://d1.islamhouse.com/data/fr/ih_articles/fr-Islamhouse-DHL16-DeclarationDroitdeLHomme-Cheha.pdf

adopta la résolution 16/18 combattant « l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence contre des personnes en raison de leur religion ou de leur croyance ».

L'année suivante, suite à l'affaire du film *l'Innocence des musulmans*, l'OCI milite pour l'adoption d'une résolution plus ferme contre la « haine religieuse ». Dans son discours à l'ONU, le même Ihsanoglu déclara : « Il est temps de considérer le dénigrement de toutes les religions et de leurs disciples comme un crime haineux et de prendre des mesures rapidement » (septembre 2012). Dans la *Déclaration conjointe de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité* [Catherine Ashton], *du secrétaire général de l'OCI, du secrétaire général de la Ligue des États arabes et du président de la Commission de l'Union africaine*, prise dans la foulée, on peut lire : « Nous condamnons tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à l'hostilité et à la violence. Tout en reconnaissant pleinement la liberté d'expression, nous croyons en l'importance de respecter tous les prophètes, quelle que soit la religion à laquelle ils appartiennent. »

C'est dans cette dynamique internationale que s'inscrit la proposition marocaine de renforcement de la criminalisation des atteintes contre Dieu, le prophète et l'islam. Même la Constitution libérale de la Tunisie, qui rejette explicitement la possibilité des accusations pour apostasie, s'engage à la « protection du sacré » et à veiller à « l'interdiction de toute atteinte à celui-ci »⁴⁵. On le voit, le terme de blasphème, dans tous ces textes, est évité soigneusement, alors qu'il leur est sous-jacent et qu'il est employé tant par ceux qui les dénoncent que par ceux qui les appuient, dans les médias et les conversations privés. Son rôle pourrait être au fond, jugé négligeable, puisque la criminalisation des atteintes aux religions et au sacré, peut parfaitement se dire de bien d'autres façons, autrement plus politiquement, juridiquement et moralement acceptables. A la fois, il demeure celui qui, prononcé ou non, unifie – en quelque sorte du dehors (du fait de son acceptabilité discutée) – des notions distinctes dans le droit islamique et des traditions religieuses différentes, dont certaines ne contiennent dans leur histoire rien qui ressemble au blasphème⁴⁶. Il est et reste ainsi un puissant opérateur de criminalisation de propos, d'actes, de conduites et d'œuvres à des fins multiples, où le pouvoir

⁴⁵ Voici le texte : « L'État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de conscience et de croyance, le libre exercice des cultes et la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de la modération et la tolérance et à la protection du sacré et l'interdiction de toute atteinte à celui-ci. Il s'engage également à l'interdiction et la lutte contre les appels au Takfir [accusations d'apostasie] et l'incitation à la violence et à la haine. ».

⁴⁶ Voir, à propos de l'hindouisme, où le terme est désormais souvent utilisé (après avoir été importé par le droit britannique), Wendy Doniger, « JeSuisCharlie: Blasphemy in Hinduism and Censorship in India » <https://divinity.uchicago.edu/sightings/jesuischarlie-blasphemy-hinduism-and-censorship-india-wendy-doniger>

politique cependant pèse de tout son poids d'arbitraire. Alors que son acceptabilité est douteuse, il continue cependant à rendre ce qu'il désigne ou pourrait désigner, absolument inacceptable.

C'est pourquoi, me semble-t-il, on ne saurait lutter contre l'usage abusif de la religion pour la liberté d'opinion, d'expression et de mœurs en invoquant un prétendu « droit de blasphème ». Beaucoup aujourd'hui, en réaction à cette grande vague de criminalisation et de censure revendiquent un tel droit, ainsi de la militante féministe marocaine, collaboratrice de Charlie-Hebdo, Zineb El Razhoui⁴⁷ ou Caroline Fourest, qui elle aussi fut liée à ce journal⁴⁸... Invoquer un tel droit, outre le fait qu'il s'agit d'une stratégie d'affrontement fort périlleuse des pouvoirs qui manipulent la catégorie, revient à reconnaître que le blasphème existe bel et bien en soi, qu'il désigne véritablement une catégorie d'actes déterminés, alors qu'il n'est, justement qu'une catégorie sans cesse construite et reconstruite *ad hoc* pour réprimer les ennemis que l'on s'est choisis en leur imposant un crime de religion. Qui plus est ceux qui revendiquent un droit au blasphème ne s'aperçoivent sans doute pas qu'ils contribuent, non seulement à l'essentialisation, mais aussi à l'universalisation d'un concept forgé par l'occident chrétien et foncièrement aveugle aux spécificités des cultures d'islam.

Mais on voit aussi qu'il ne suffit pas non plus de supprimer le mot pour que l'incrimination disparaisse ; c'est ce qu'ont bien compris tous ceux qui s'emploient, avec succès, à en moderniser le concept et qui parviennent à le rendre acceptable, c'est-à-dire, en l'occurrence, compatible avec l'invocation, au moins rhétorique, des droits de l'homme, dans les pays d'islam, comme ailleurs.

Jean-Pierre Cavaillé

biobiblio

Jean-Pierre Cavaillé enseigne l'anthropologie historique à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales au Centre d'Anthropologie Historique de Toulouse. Il travaille surtout sur la culture européenne du début de l'époque moderne en s'autorisant quelques incursions dans le monde contemporain.

Dernier ouvrage paru : *Les Déniaisés - Irréligion et libertinage au début de l'époque moderne*, Paris, Garnier, 2014.

⁴⁷ « Il faut sanctuariser la liberté et le droit au blasphème » ; « On est civilisés quand on a le droit à la liberté d'expression qui inclut aussi le droit de blasphémer et de ne pas se soumettre aux limites du sacré que nous imposent les religions », Zineb El Razhoui, Montréal, janvier 2015.

<http://www.yabiladi.com/articles/details/32969/canada-zineb-razhoui-revendique-droit.html>

⁴⁸ *Éloge du blasphème*, Grasset, 2015.

résumé

Cet article, écrit par un non spécialiste de l'islam, se propose de montrer néanmoins comment la notion de blasphème, essentiellement construite par l'occident chrétien, est désormais utilisée non seulement à propos des cultures d'islam, mais aussi par celles-ci pour unifier des concepts différenciés, issus du droit islamique, dans la dérive contemporaine de criminalisation d'opinions et de comportements par invocation de transgressions prétendues ou avérées des normes religieuses. Mais ce qui apparaît en occident, comme le « retour » explicite du blasphème, liée à un imaginaire inquisitorial ultra répressif, n'est que la face obscure, délibérément effrayante – voire terrorisante –, d'un processus autrement pernicieux visant à rendre l'étroite limitation de la liberté d'expression en matière de religion compatible avec la philosophie juridique et morale des droits de l'homme.

Mots clés : religion, blasphème, apostasie, droits de l'homme, insulte, diffamation